

## **ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

### **Adhésion à l'Acte de 1999 : Finlande**

1. Le 1<sup>er</sup> février 2011, le Gouvernement de la Finlande a déposé auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d'adhésion à l'Acte de Genève (Acte de 1999) de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.
2. L'instrument d'adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
  - la déclaration visée à l'article 11.1)a) de l'Acte de 1999, selon laquelle la période maximum d'ajournement de la publication d'un dessin ou modèle industriel lorsque la Finlande est désignée dans un enregistrement international est de six mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité;
  - la déclaration requise par l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999, spécifiant que la durée maximum de protection prévue par la législation de la Finlande pour les dessins et modèles industriels est de 25 ans. Toutefois, la déclaration spécifie que la durée maximum de protection concernant un dessin ou modèle industriel qui constitue une pièce d'un produit complexe utilisée dans le but de permettre la réparation de ce produit complexe en vue de lui rendre son apparence initiale ("pièce de rechange") est de 15 ans;
  - la déclaration visée à la règle 8.1) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye, selon laquelle la législation de la Finlande exige qu'une demande de protection d'un dessin ou modèle industriel soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle. Si, dans une demande internationale qui désigne la Finlande, la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle indiquée comme étant le déposant, la demande internationale devra être accompagnée d'une déclaration justifiant le droit du déposant à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel;
  - la déclaration demandant l'application du niveau trois de la taxe de désignation standard, conformément à la règle 12.1)c)i) du règlement d'exécution;
  - la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d'exécution commun, selon laquelle le délai prescrit de six mois pour notifier un refus de protection est remplacé par un délai de 12 mois.

3. L'Acte de 1999 et les déclarations y relatives entreront en vigueur à l'égard de la Finlande le 1<sup>er</sup> mai 2011.
4. L'adhésion de la Finlande à l'Acte de 1999 porte à 40 le nombre de parties contractantes à cet Acte. Par conséquent, le nombre total de parties contractantes à l'Arrangement de La Haye est de 58. Une liste des parties contractantes à l'Arrangement de La Haye est disponible sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse suivante:  
*<http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>*.

Le 13 avril 2011